

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 07 Février 2023

Le Mardi 07 Février 2023 à 14 h 30 , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni au Centre Technique Intercommunal de Decazeville Communauté Faubourg Desseilligny à Decazeville sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	16
Membres du Comité de Direction suppléés :	08
Date de convocation :	31/01/2023

Etaient présents :

-**Collège des élus communautaires titulaires** : M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES.

-**Collège des élus communautaires suppléants** : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Laurence WENZEK.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants** : M. Claude CHASTAND, Mme Isabelle LEFILLEUL, Mme Florence AUBLE, Mme Sabine GODIN, M. José DEWIT.

Etaient absents excusés :

-**Elus communautaires Titulaires et Suppléants** : M. Jean-Pierre BALDIT, Mme Virginie AGUIAR, M. Virginie CARTRON, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE, Mme Cécile PRONZAC.

-**Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants** : Mme Elise CORNELLES, Mme Stéphanie ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR, Mme Sophie ROUDIL, M. Yves LACOUT, M. Marc PORTE, M. Christian BERNAD, M. Francis MAZARS, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA RESTAURATION BATEAU OLT

-Vu la délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme Communautaire n°019.18.10.2022 du 18 Octobre 2022 validant le lancement d'un nouveau contrat public à procédure formalisée pour la prestation de restauration sur le bateau Olt : un accord-cadre à bons de commande mono attributaire mais alloti comme suit :

La durée de ce nouveau contrat sera d'une année renouvelable 03 fois d'une année, soit au total de 04 années.

L'accord-cadre ne comportera pas de montant annuel minimum mais un montant annuel maximum pour chacun des lots, à ne pas dépasser :

- **Lot 1 - plateaux terroir** :
soit un montant maximum du lot 1 de 58 160.00 € HT par an (soit 232 640.00 HT sur 4 ans)
- **Lot 2 - menu restauration traditionnelle** :
soit un montant maximum du lot 2 de 66 916.00 € HT par an (soit 267 664.00 € HT sur 4 ans).

002.07.02.2023 – ATTRIBUTION ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA RESTAURATION BATEAU OLT
Soit au total sur les 2 lots, un montant maximum de 125 076.00 € HT par an, soit 500 304.00 € HT pour 4 années.

Ainsi, le seuil européen de procédure formalisée pour les marchés de services et de fournitures courantes de 215 000.00 € HT pour la totalité du marché est dépassé. De ce fait, le lancement de la nouvelle consultation s'est fait en procédure formalisée.

-Vu la 1^{ère} réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 26/01/2023 à l'Office de Tourisme et du Thermalisme Bureau de Cransac les Thermes, permettant de faire un premier classement des offres (les deux premières) pour accéder à la phase test de la consultation, et ce au vu d'un premier Rapport d'Analyse des Offres (RAO) ;

-Vu la phase test réalisée en date du 30/01/2023 pour les lots n°1 et n°2 ;

-Vu la 2^{ème} réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 07/02/2023 au Centre Technique Intercommunal de Decazeville Communauté Faubourg Desseilligny à Decazeville, attribuant l'accord-cadre à bons de commande relatif au Lot n°01 et Lot n°02 à Jérôme CANREDON domicilié à La Berthoumarie à AUZITS (12390), au vu du second Rapport d'Analyse des Offres (RAO) ;

le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

- valide la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 07/02/2023 : attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à restauration bateau Olt à Jérôme CANREDON – La Berthoumarie – 12 390 AUZITS, pour un montant estimatif annuel de :
Lot n°01 : 34 187.50 € Hors Taxe (HT) soit 37 606.25 € Toutes Taxes Comprises (TTC).
Lot n°02 : 50 552.00 € HT soit 55 607.20 € TTC.
- autorise le Président à signer tout document y afférent.

Sont annexés à la présente délibération :

les Rapports d'Analyse des Offres des 2 Commissions d'Appel d'Offres
les procès-verbaux des 2 Commissions d'Appel d'Offres

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 07 Février 2023

le Président
Michel RAFFI

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EPIC
L'Envol - Place Jean Jaures
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Fagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).